

**N° 2024 DSATM 272**

--

PORTANT SUR L'OUVERTURE PARTIELLE TEMPORAIRE POUR RAISON DE SECURITE DE L'ETABLISSEMENT MARCHÉ PARKING DE L'ARQUEBUSE

Le Maire de la ville d'AUXERRE,

Vu les articles L. 111-7, L. 111-8, L. 123-1, L. 123-2, R. 111-19 à R. 111-19-26 et R. 123-1 à R. 123-55, du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la délibération 2020 – 001 en date du 05 juillet 2020 portant élection du Maire, Monsieur Crescent Marault,

Vu les désordres constatés le 06 novembre 2023 par la Direction du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, sur l'installation de ventilation suite à des essais, de l'établissement MARCHÉ COUVERT - PARKING DE L'ARQUEBUSE,

Vu la demande du cabinet du Maire d'Ouvrir exceptionnellement l'établissement MARCHÉ COUVERT - PARKING DE L'ARQUEBUSE pour les travées de stationnement B, C et D du parking souterrain, à l'occasion des festivités victoire AJA,

Considérant que l'établissement MARCHÉ COUVERT - PARKING DE L'ARQUEBUSE est un établissement du 1ER GROUPE de TYPE M, N, P et PS DE LA 2eme CATÉGORIE, accueillant un effectif total de 867 personnes, dont 180 pour l'espace parking souterrain public,

Considérant que l'établissement est doté d'un dispositif de ventilation mécanique pour le parking, d'une installation automatique de détection de teneur en CO, que la ventilation contribue à maintenir la qualité de l'air dans le parking, et qu'elle peut être activée par les secours en cas d'incendie pour faciliter le désenfumage,

Considérant que le dispositif de ventilation mécanique n'est plus en capacité de maintenir la qualité de l'air dans le parking, ni de contribuer au désenfumage, pour une ouverture de l'ensemble des travées du parking, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7,

Considérant qu'après analyse de la situation par la Direction du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, il est établi que la mise en service en petite vitesse des deux ventilations encore en service, l'une en soufflage et l'autre en extraction, via les boutons de commande dans la loge du gardien, suffit, sur une période réduite, à créer un apport d'air neuf et une circulation de l'air avec un renouvellement dans le parking,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers du parking,

Arrête

ARTICLE 1er : Les travées de stationnement B, C et D du parking souterrain de l'Arquebuse, sis place de l'Arquebuse à Auxerre, sont autorisées à la circulation des véhicules entrant, à la circulation des piétons, et au stationnement des véhicules,

**à partir du samedi 18 mai 2024 à 12h00
jusqu'au dimanche 19 mai 2024 à 02h00.**

Envoyé en préfecture le 17/05/2024

Reçu en préfecture le 17/05/2024

Publié le

ID : 089-218900249-20240517-2024_DSATM272-AR



ARTICLE 2 : Les agents du service des Droits de Place, de la Direction du Développement Economique, Attractivité et Transition Ecologique, mettent en service en petite vitesse les deux ventilations encore en service l'une en soufflage et l'autre en extraction via les boutons de commande dans la loge du gardien,

**à partir du samedi 18 mai 2024 à 12h00
jusqu'au dimanche 19 mai 2024 à 02h00.**

Les agents du service des Droits de Place vérifient le bon démarrage du soufflage vers l'entrée du parking et la reprise dans le fond de la travée C, et son maintien en fonctionnement,

**à partir du samedi 18 mai 2024 à 12h00
jusqu'au dimanche 19 mai 2024 à 02h00.**

Les agents du service des Droits de Place, à l'issue de la période d'ouverture arrêtent les ventilations et ferment les portes d'accès aux travées avec remise en place de la signalisation en fin de marché. Les portes de sorties des travées condamnées sont maintenues ouvertes pour permettre aux usagers de récupérer leur véhicule.

ARTICLE 3 : Le directeur général de la Ville d'Auxerre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Ville d'Auxerre, représentée par Monsieur Marault Crescent, portant sur l'établissement MARCHE COUVERT - PARKING DE L'ARQUEBUSE sis place de l'Arquebuse à Auxerre

Fait à Auxerre, le 17 mai 2024

Le Maire de la Ville d'Auxerre

Crescent Marault

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.